

**6/ Réponse à l'alerte « Le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) assigné en référé par Valeurs Actuelles » (4 février 2021).**

**Alerte n°14/2021 reçue le 4 février 2021 :** La direction de l'hebdomadaire « Valeurs Actuelles » a assigné le Conseil de Déontologie Journalistique et de Médiation (CDJM), l'organe indépendant de médiation entre les journalistes, les médias, les agences de presse et les publics sur les questions relatives à la déontologie journalistique, en France, en référé devant le Tribunal de grande instance de Paris. L'affaire sera examinée le 2 février 2021. En cause: un avis du CDJM rendu le 10 novembre 2020 qui conclut à l'unanimité que « Valeurs Actuelles » a violé la déontologie journalistique (atteinte au respect de la dignité des personnes) en publiant, le 27 août 2020, un article dans lequel la députée française Danièle Obono était représentée en esclave, nue et enchaînée. Le parquet de Paris avait alors ouvert une enquête préliminaire pour « injures à caractère raciste ». Danièle Obono avait par ailleurs porté plainte contre « Valeurs Actuelles », le 2 septembre 2020. Par communiqué du 27 janvier 2021, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) a annoncé qu'il interviendrait au litige en soutien de l'hebdomadaire et qu'il s'opposerait désormais systématiquement à tout avis du CDJM portant sur les périodiques qui adhèrent au SEPM. Le CDJM dénonce une « procédure baillon » et une tentative du SEPM « d'interdire toute expression concernant le respect de la déontologie du journalisme » dans les publications des médias affiliés au SEPM.

**Réponse des autorités françaises**

A la suite de la publication de l'article concernant la députée française, Mme Danièle OBONO, dans l'hebdomadaire « Valeurs actuelles », le parquet de Paris a ouvert une enquête préliminaire du chef d'injure publique envers un particulier aggravée par l'origine, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion, faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881. La poursuite de l'enquête a été confiée par le parquet de Paris à la Brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP). Cette enquête a été clôturée et transmise au parquet de Paris le 23 octobre 2020.

En vertu du principe de séparation des pouvoirs, garanti notamment par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Gouvernement ne peut se prononcer d'une quelconque manière sur une affaire judiciaire en cours. Les autorités françaises ne sont pas en mesure de former de commentaire s'agissant de l'action engagée par l'hebdomadaire Valeurs actuelles à l'encontre du Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) devant le tribunal judiciaire de Paris.

Toutefois, les autorités françaises tiennent à rappeler que le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) est une instance indépendante, constituée sous la forme d'une association, assurant un rôle de médiation entre les journalistes, les médias, les agences de presse et les publics, intervenant sur toutes les questions relatives à la déontologie journalistique dont elle est saisie. Le CDJM n'a nullement vocation à statuer sur la licéité des faits dont il est saisi mais, comme l'indiquent ses statuts, sur d'éventuels manquements aux règles de la déontologie journalistique, conformément aux chartes professionnelles de référence. Le CDJM ne prononce pas de sanction, mais rend des avis publics.

Les autorités françaises n'ont pas non plus vocation à commenter les avis du CDJM. Elles rappellent toutefois que la liberté d'expression vaut pour tous et permet notamment d'exprimer librement une critique envers le traitement d'une information par un média, dans le respect de la législation en vigueur.

Les autorités françaises ne peuvent en conséquence se prononcer ni sur les avis rendus par le CDJM, ni sur l'action en justice engagée contre lui.

La France rappelle son attachement indéfectible, sur le plan national comme international, à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté et au pluralisme de la presse. La législation française protège la liberté d'expression et la liberté de la presse, notamment en protégeant tous les citoyens, qu'ils soient ou non journalistes, contre les menaces, injures et diffamations dont ils peuvent être victimes.